

GRÈCE

Octobre 2012

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

La Grèce a placé la lutte contre le terrorisme en tête de ses priorités. Dans cette optique, elle a davantage renforcé et modernisé ses lois, tant préventives que répressives, tout en manifestant son respect des droits de l'homme. En outre, elle encourage le dialogue entre résidents de diverses nationalités, religions et cultures, de manière à favoriser entre eux la compréhension des différences et à encourager l'intégration.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

L'article 187A du Code pénal grec définit comme « actes terroristes », les infractions spécifiques déjà prévues et sanctionnées dans tous les cas par le Code pénal ou des lois pénales particulières, mais qui sont commises de manière, dans des conditions ou avec une portée telles qu'elles peuvent causer un préjudice grave à un pays ou une organisation internationale, dans le but d'intimider sérieusement une population ou d'obliger illégalement une autorité publique ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte, ou encore dans le but de nuire gravement aux structures constitutionnelles, politiques et économiques fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale ou de les détruire.

Les actes infractions en question comprennent : a) l'homicide volontaire¹, b) les coups et blessures volontaires graves², c) les coups et blessures ayant entraîné la mort³, d) le rapt et l'enlèvement de mineurs⁴, e) les atteintes sérieuses à la propriété d'autrui⁵, f) l'incendie volontaire⁶, g) l'incendie volontaire en forêt⁷, h) les actes ayant entraîné une inondation⁸, i) les actes ayant causé une explosion⁹, j) les infractions concernant les explosifs¹⁰, k) les

actes ayant provoqué des dommages dangereux en général (dommages délibérés à tous biens publics ou privés pouvant affecter des tiers)¹¹, l) la mise hors service d'installations de sécurité¹², m) les actes ayant causé un naufrage¹³, n) la contamination des approvisionnements en eau et en denrées alimentaires¹⁴, o) la falsification de produits alimentaires¹⁵, p) les atteintes à la sécurité des transports¹⁶, q) les atteintes à la sécurité des trains, navires et appareils aériens¹⁷, r) les actes stipulés à l'article 8, paragraphe 1, du décret législatif 181/1974 « sur la protection contre les rayonnements ionisants¹⁸, s) les actes mentionnés aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 168, 169, 170, 173, 174, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184 et 186 du Code de l'air, promulgué par la loi 1815/1988¹⁹, t) les actes prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 17 de la loi 2168/1993 « Réglementation des questions concernant les armes à feu, munitions, explosifs, mécanismes explosifs, et autres dispositions »²⁰, u) enfin, les actes énoncés à l'article 4, paragraphes 2 et 3 de la loi 2991/2002 : « Application de la Convention interdisant l'utilisation, etc. d'armes chimiques »²¹.

En outre, la menace grave de commettre des actes terroristes en causant de la sorte de la terreur est punissable, de même que la formation, la direction d'une organisation structurée et active en permanence, composée de trois personnes ou plus, agissant ensemble dans le but de commettre des actes terroristes, et l'adhésion à une telle organisation²².

De surcroît, le Code pénal sanctionne la fourniture de tout type d'actifs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ou toute sorte de moyens

¹ Article 299 du Code pénal.

² Article 310 du Code pénal.

³ Article 311 du Code pénal.

⁴ Articles 322 et 324 du Code pénal.

⁵ Article 382, paragraphe 2 du Code pénal.

⁶ Article 264 du Code pénal.

⁷ Article 265 du Code pénal.

⁸ Article 268 du Code pénal.

⁹ Article 270 du Code pénal.

¹⁰ Article 272 du Code pénal.

¹¹ Article 273 du Code pénal.

¹² Article 275 du Code pénal.

¹³ Article 277 du Code pénal.

¹⁴ Article 279 du Code pénal.

¹⁵ Article 281, paragraphe 1 du Code pénal.

¹⁶ Article 290 du Code pénal.

¹⁷ Article 291 du Code pénal.

¹⁸ Journal officiel de la République hellénique, 347 A.

¹⁹ Journal officiel de la République hellénique, 250 A.

²⁰ Journal officiel de la République hellénique, 147 A.

²¹ Journal officiel de la République hellénique, 35 A.

²² Article 187A, paragraphes 4 et 5 du Code pénal, tel que modifié par l'article Deuxième, paragraphe 3 de la Loi 3875/2010.

financiers, quel que soit leur mode d'acquisition, à une organisation terroriste ou à un terroriste individuel ou pour la création d'une organisation terroriste ou pour quelqu'un cherchant à devenir un terroriste, ou la réception, la collecte ou la gestion de tels actifs ou moyens en référence à ce qui précède, indépendamment de la commission d'une des infractions terroristes. En outre, le Code pénal réprime la fourniture d'informations substantielles, en sachant qu'une telle information soit utilisée dans le futur, afin de faciliter ou de soutenir la commission par une organisation terroriste ou un terroriste individuel de l'un des actes de terrorisme constituant un crime²³ ; ainsi que le vol, le vol qualifié, le chantage ou la falsification de documents publics, réalisés en vue de commettre une action terroriste²⁴.

Le recours à la violence, ou la menace d'y recourir, contre des agents de l'appareil judiciaire ou des services d'enquête, des membres d'un jury, des témoins, des experts ou interprètes et la corruption de ces personnes, en vue d'empêcher la divulgation d'actes terroristes ou les poursuites ou condamnations les concernant, sont également sanctionnés²⁵.

Les peines prévues dès lors que les actes ci-dessus ont été commis vont d'un an de prison au minimum à la réclusion à perpétuité. Dans le cas des actes infractions (crimes) dont les auteurs sont passibles de la réclusion à perpétuité, le délai de prescription est de trente ans ; il est de quinze ans pour les actes infractions (crimes) donnant lieu à des peines d'au moins dix ans de prison et de cinq ans dans le cas des peines allant jusqu'à cinq ans de prison (en cas d'infraction passible d'arrestation)²⁶.

En outre, il convient de noter que, en vertu de l'article Deuxième, paragraphe 3 de la Loi 3875/2010, l'ancien paragraphe 8 de l'article 187A du Code pénal a été abrogé²⁷.

²³ Article 187A, paragraphe 6 du Code pénal, tel que modifié par l'article Deuxième, paragraphe 3 de la Loi 3875/2010. cette nouvelle disposition intègre également les aspects préventifs (« ...pour quelqu'un cherchant à devenir un terroriste »).

²⁴ Article 187A, paragraphe 7 du Code pénal, tel que modifié par l'article Deuxième, paragraphe 3 de la Loi 3875/2010.

²⁵ Article 187A, paragraphe 8 et 187, paragraphe 2 du Code pénal, tel que modifié par l'article Deuxième, paragraphes 1 et 3 de la Loi 3875/2010.

²⁶ Article 187A, paragraphe 1, titre I et article 111, paragraphe 2b et 3 du Code pénal.

²⁷ Cette disposition énonçait que la commission d'une des infractions susmentionnées ne constituent pas un acte de terrorisme, si elles visent à établir, sauvegarder ou restaurer un régime démocratique, ou à défendre une liberté, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, de la Constitution, ou ont pour objectif l'exercice d'une liberté individuelle, politique ou syndicale essentielle ou de tout autre droit garanti par la Constitution ou la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Décret législatif 53/74).

Parallèlement, la responsabilité d'une personne morale peut être établie, si un acte de terrorisme est commis par voie ou pour le compte d'une entité juridique, ou au nom d'une entité juridique par une personne qui est, entre autres, habilitée à la représenter. La loi met l'accent sur la prise de mesures administratives contre cette entité, telles que l'abrogation définitive ou provisoire de sa licence de fonctionnement, la condamnation à une amende et l'exclusion des activités publiques. La responsabilité mentionnée ci-dessus est indépendante de la responsabilité civile, disciplinaire ou pénale des personnes impliquées dans la commission des actes réprimés²⁸.

En outre, dans le domaine de la prévention, il convient de noter que le Code pénal grec pénalise l'incitation publique à commettre une infraction (article 184) ainsi que la glorification publique, de quelque manière que ce soit, d'une infraction qui a été commise, mettant ainsi en danger l'ordre public (article 185).

Mesures d'indulgence à l'égard des auteurs d'une infraction

Afin obtenir les informations nécessaires au démantèlement d'organisations terroristes, des « mesures d'indulgence » sont prévues à l'intention des personnes participant aux activités d'une organisation terroriste, si elles permettent de prévenir la commission de crimes planifiés ou de démanteler l'organisation. Dans ce cas, l'individu qui communique les informations est exempté de toute peine pour ces crimes; toutefois, si les données transmises concernent un crime déjà commis avec la participation de l'intéressé, ce dernier est passible d'une peine réduite²⁹.

Juridiction

Les dispositions pénales grecques contre le terrorisme sont applicables à tout acte terroriste commis sur le territoire grec, même par des ressortissants étrangers³⁰, ainsi qu'aux actes commis à l'étranger par des ressortissants grecs ou étrangers, quelles que soient les lois applicables sur les lieux où l'acte de terrorisme a été commis³¹.

²⁸ Article Dixième de la Loi 3875/2010, qui modifie l'article 41 de la Loi 3251/2004.

²⁹ Article 187B du Code pénal.

³⁰ Article 5 du Code pénal.

³¹ Article 8, point a du Code pénal.

La gravité particulière des infractions terroristes impose le recours à des méthodes spéciales (en même temps que les méthodes habituelles d'enquête), utilisables lorsque des éléments de preuve sont recueillis.

Plus précisément, les techniques d'enquête peuvent inclure:

- a) l'enquête discrète d'un officier ou de tout autre individu dans une organisation terroriste, à condition que notification en ait été donnée au procureur du tribunal d'instance compétent et que cette infiltration soit limitée aux actes absolument nécessaires aux enquêtes sur des crimes que les membres de l'organisation ont décidé à l'avance de commettre ;
- b) le contrôle des livraisons;
- c) la levée de la confidentialité ;
- d) l'enregistrement d'une activité ou d'autres événements à l'extérieur d'une résidence, à l'aide d'appareils audio, vidéo ou autres moyens techniques spécifiques ; et
- e) l'établissement de correspondances ou des comparaisons entre données personnelles³².

Il est possible également d'ordonner une analyse ADN, pour déterminer l'identité de l'auteur d'un acte terroriste³³. Ces mesures d'investigation sont évidemment prises conformément aux garanties expressément stipulées par les lois pertinentes et seulement :

- a) s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un acte terroriste a été commis ;
- b) si le démantèlement d'une organisation criminelle ou une enquête sur des actes de terrorisme en application de l'article 187 A serait autrement impossible ou particulièrement difficile.

Il est prévu cependant que de telles techniques spéciales d'enquêtes soient ordonnées pour une période limitée, absolument nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et après décision du conseil judiciaire compétent, à la suite d'une proposition du procureur. Dans des cas exceptionnellement urgents, l'enquête peut être ordonnée par le procureur ou le juge d'instruction, et l'autorisation d'action de l'organe judiciaire compétent doit être obtenue immédiatement après, dans un délai de trois jours. Les éléments de preuve recueillis de cette manière ne peuvent servir qu'à atteindre les objectifs initialement définis par l'organe judiciaire, ou exceptionnellement, à confirmer la commission d'une infraction pénale ou à

l'arrestation des auteurs d'une telle infraction appartenant ou le démantèlement d'une autre organisation criminelle³⁴.

Protection des témoins

Les dépositions des témoins apportent des données essentielles pour établir que certains actes terroristes ont été commis et poursuivre leurs auteurs. Des mesures sont donc prises pour éviter les risques auxquels sont exposés leur vie et leur intégrité physique. Ils sont notamment surveillés par des agents de police formés à cet effet, leurs dépositions ne sont recueillies qu'à l'aide de moyens audiovisuels électroniques ou par transmission audio, sans enregistrer leur nom, leur lieu de naissance, de résidence et de travail, leur profession et leur âge dans le procès-verbal d'interrogatoire. Sur la base d'une décision justifiée du procureur compétent du tribunal d'instance, les données relatives à leur état civil et à leur profession sont modifiées, ce qui peut être fait dans le cas d'employés du secteur public en les transférant, les déplaçant, ou les détachant pour une période indéterminée. La réinstallation de témoins dans d'autres pays afin de les protéger est une autre mesure qui a été introduite en vertu de l'article Huitième, paragraphe 1 de la Loi 3875/2010 (Journal officiel n° 158 A). Les mesures de protection sont prises avec le consentement du témoin, ne limitent pas sa liberté personnelle au-delà de ce qui est nécessaire à sa sécurité, et il y est mis un terme sur demande écrite de l'intéressé ou s'il ne coopère pas à l'obtention de résultats.

Lors des audiences publiques, les témoins anonymes sont appelés sous le nom mentionné dans le procès-verbal de leur interrogatoire, à moins que le procureur ou l'une des parties ne demande la divulgation de leur nom réel, après quoi le tribunal rend une décision motivée sur la divulgation ou la non-divulgation. A titre de garantie contre les abus dans les dépositions de témoins anonymes, il est expressément stipulé que ces dépositions ne suffisent pas à faire condamner un défendeur. Une protection analogue peut être apportée au procureur, au juge d'instruction, aux juges chargés de l'affaire³⁵.

Compétence

La cour d'appel pour les infractions criminelles, composée de trois membres, est la cour compétente, *ratione materiae*, pour les affaires impliquant des infractions pénales graves, selon l'article 187A du Code pénal³⁶. *Ratione loci*, le tribunal compétent est

³² Article 253A, paragraphe 1 du Code de procédure pénale.

³³ Article 200A, du Code de procédure pénale.

³⁴ Article 253A, paragraphes 2, 3 et 4 du Code de procédure pénale.

³⁵ Articles 9 et 10 de la loi 2928/01 et 42, paragraphe 6 de la loi 3251/04, tels que modifiés par l'article VIII de la loi 3875/2010.

³⁶ Article 111, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, tel que

la cour du lieu où l'infraction a été commise ou du lieu de résidence ou de séjour du défendeur au moment où les poursuites pénales ont été engagées³⁷. Pour les infractions (crimes) en vertu de l'article 187A du Code pénal qui ont été commis à l'étranger, mais sont poursuivis en Grèce, la cour compétente est la Cour d'appel d'Athènes pour les crimes composée de trois membres³⁸.

Mandat d'arrêt européen

il est possible d'exécuter un mandat d'arrêt européen pour des actes terroristes, tels qu'ils sont définis par la législation de l'Etat membre de l'Union européenne ayant émis le mandat d'arrêt et qui sont répressibles dans cet Etat d'une mesure de sûreté ou d'une ordonnance de rétention pour une période maximale d'au moins trois ans, et pour la préparation de ces crimes, sans contrôle de la double criminalité de l'acte³⁹.

Indemnisation des victimes

L'indemnisation des victimes du terrorisme et de leur famille prend la forme d'une pension mensuelle. En outre, des dispositions favorables s'appliquent à l'éducation et à l'emploi des familles de victimes du terrorisme⁴⁰. En dehors de ce qui précède, les victimes du terrorisme peuvent également faire usage des dispositions de la loi 3811/2009, intitulée «Indemnisation⁴¹ des victimes d'actes intentionnels de violence», qui harmonise la législation grecque avec la directive 2004/80/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004.

Code de conduite pour les chaînes d'informations et autres diffusions journalistiques et politiques

Le décret présidentiel n° 77, publié en 2003, inclut un Code de conduite pour les chaînes d'informations et autres diffusions journalistiques et politiques. En ce qui concerne le terrorisme et le crime organisé, l'article 13 du décret stipule que « la présentation de méthodes pour commettre des crimes dans une manière, ou dans des situations, qui encouragent l'imitation doit être évitée ». Il interdit également aux médias de glorifier ou promouvoir des « crimes, y compris le terrorisme et le crime organisé, la violence et d'autres actes cruels et inhumains ».

CADRE INSTITUTIONNEL

modifié par l'article 42, paragraphe 5 de la loi 3251/2004.

³⁷ Article 122 du Code de procédure pénale.

³⁸ Article 123 du Code de procédure pénale.

³⁹ Article 10, paragraphe 2 de la loi 3251/04.

⁴⁰ Lois 1897/90 et 1977/91.

⁴¹ L'indemnisation couvre les frais médicaux, la perte de revenus pendant une période de temps raisonnable ainsi que les frais funéraires.

ii) Le Conseil pour la coordination des analyses et recherches a été établi au Ministère de la Protection du Citoyen et de l'Ordre public pour traiter le crime organisé. Il est présidé par un procureur et composé de six officiers de haut rang de la police grecque qui exercent leurs fonctions sous la supervision directe du ministre de la Protection du Citoyen et de l'Ordre public. Le conseil a pour tâches : d'étudier et analyser les formes de crime organisé et, en particulier, de délinquance violente ; de procéder à l'examen systématique des éléments faisant partie de ces crimes ; d'élaborer des projets et de fournir des orientations en vue d'une organisation appropriée des services de poursuites ; de former et perfectionner leur personnel de telle sorte qu'il puisse combattre avec efficacité ces phénomènes criminels et protéger le pays des risques dérivant de telles activités importées d'autres pays. Le conseil peut accéder à tous les éléments d'information concernant ces crimes, à tous les stades de la procédure, et coopère directement avec les départements compétents des services de sécurité, sur des questions générales ou au sujet d'affaires criminelles spécifiques ; en particulier, il coopère en permanence avec le directeur de la division de la lutte contre la délinquance violente⁴², pour traiter les crimes particulièrement violents⁴³.

En outre, le procureur public précité surveille et assiste le travail des autorités de police compétentes en matière de lutte contre la criminalité organisée, y compris le terrorisme⁴⁴.

Le même procureur public a également été désigné comme correspondant national pour les questions de terrorisme à EUROJUST.

ii) En ce qui concerne le financement du terrorisme, une nouvelle autorité a été établie en vertu de la loi 3932/2011, intitulée «Autorité d'enquête pour la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la source de financement ». L'autorité est composée de trois unités indépendantes, avec des responsabilités, un personnel et une infrastructure distincts, qui relèvent du président. La première unité, qui est la cellule de renseignement financier, traite des questions de blanchiment d'argent, la seconde traite du financement du terrorisme, et la troisième est chargée de l'enquête des sources de financement.

La deuxième unité de l'autorité est chargée, entre autres, du gel des avoirs des individus et entités désignés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne en raison de leur lien avec le

⁴² Qui est l'autorité de police compétente, d'un point de vue opérationnel pour lutter contre le terrorisme.

⁴³ Article 4 de la loi 2265/1994.

⁴⁴ Article 14 de la loi 3387/2005.

terrorisme/le financement du terrorisme, ainsi que de la désignation des individus et des entités nationales relatifs au terrorisme, la compilation et la mise à jour d'une liste pertinente et du gel de leurs avoirs. Dans le cadre de la loi précitée, une grande importance a été attribuée à l'inclusion de garanties suffisantes et efficaces d'une procédure régulière ainsi qu'à l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Entraide judiciaire et extradition

La Grèce est partie aux nombreux traités bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition. Entre autres, elle a signé et ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son premier Protocole additionnel, ainsi que la Convention européenne d'extradition.

Les dispositions du mandat d'arrêt européen sont également applicables depuis le 9 juillet 2004.

En outre, le fonctionnement des équipes communes d'enquête (avec la participation de membres d'autres États membres de l'Union européenne) sur le territoire grec pour l'enquête, entre autres, des actes terroristes, est possible en vertu de la loi 3663/2008 intitulée «Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (EUROJUST), équipes communes d'enquête et autres dispositions».

Nations Unies

La Grèce a ratifié à ce jour 13 des 16 conventions internationales⁴⁵ relatives à la lutte contre le terrorisme, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En ce qui concerne les trois conventions restantes, à savoir: a) la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, b) le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et c) le Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, la Grèce a signé chacune d'elles et leur processus de ratification est en cours.

Union européenne

La Grèce a intégré dans sa législation la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen, ainsi que la décision-cadre 2002/475/JAI sur la lutte contre le terrorisme. Le processus d'incorporation de la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil est en cours.

Conseil de l'Europe

La Grèce est Partie à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et a signé le Protocole y portant amendement. Son processus de ratification est en cours. La Grèce a également signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme et un projet de loi préparé par un Comité de rédaction de la loi mis en place au sein du ministère de la Justice afin de préparer sa ratification ainsi que les ajustements nécessaires à la législation nationale a été soumis au Ministère pour finalisation. La même chose s'applique en ce qui concerne la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole. Il convient également de noter que la Grèce a récemment signé le troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, tandis que les deux premiers protocoles sont également à l'étape de finalisation.

⁴⁵ Le dernier en date étant les Amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiés en vertu de

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe - Grèce	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/01/1977	04/08/1988
Protocole d'amendement (STE 190)	15/05/2003	
Convention européenne d'extradition (STE 24)	13/12/1957	29/05/1961
Première Protocole additionnel (STE 86)	18/06/1980	
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	18/06/1980	
Troisième Protocole additionnel (STE 209)	20/09/2012	
Quatrième Protocole additionnel (STE 212)	-	
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	20/04/1959	23/02/1962
Premier Protocole additionnel (STE 99)	18/06/1980	24/07/1981
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	08/11/2001	
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	27/08/1979	
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	24/11/1983	
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	28/09/1992	22/06/1999
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/2001	-
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	28/01/2003-	-